



# INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

Communication éditée par le Service d'appui aux territoires ruraux  
Direction départementale des Territoires de l'Indre

Année  
2021

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui aux Territoires Ruraux

Cité administrative  
Bd George Sand  
CS 60616  
36020 CHÂTEAUROUX Cedex

### Pour nous joindre

Accueil DDT : 02 54 53 20 36

Courriel du service : [ddt-satr@indre.gouv.fr](mailto:ddt-satr@indre.gouv.fr)

Lettre d'information à retrouver  
sur le site internet de la [Préfecture de l'Indre](http://www.prefecture-de-l-indre.fr).

## PROGRAMME « PLANTONS DES HAIES »

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de « France Relance », cet appel à projet a pour objectif la mise en œuvre d'une aide à l'investissement pour des plantations de haies et de systèmes agroforestiers dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, en région Centre-Val de Loire.

### 1. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires des aides à l'investissement pour la plantation de haies ou d'arbres alignés sont les personnes morales ou physiques qui réalisent ces investissements dans les espaces agricoles, soit :

- les agriculteurs, personnes physiques ou morales (GAEC, EARL, SARL...),
- les exploitations agricoles des établissements d'enseignement agricole,
- les groupements d'agriculteurs, notamment les CUMA composées à 100% d'agriculteurs et les GIEE agricoles, pour lesquels la structure porteuse dispose, dans ses statuts, de la compétence pour réaliser des investissements dans les espaces agricoles.

Ne sont pas éligibles les exploitations dont l'activité n'est pas liée directement à la production primaire (activités équestres...).

### 2. Taux d'aide et plancher

Le taux d'aide applicable est de **100 % des dépenses éligibles** totales du projet, car les dépenses portent sur des investissements non productifs. **En conséquence, le projet ne peut faire l'objet d'aucune autre aide financière.**

**Plancher des dépenses éligibles par projet : 1 000 € HT /projet.**

Dépôt des dossiers auprès de la DDT du siège de votre exploitation (ou DDT du siège social de la structure collective pour les groupements d'agriculteurs). Les dossiers doivent être déposés complets, en version papier, en un exemplaire original (cachet de la poste faisant foi), et en version numérique à l'adresse mail figurant à l'annexe 2 de l'appel à projets.

1ère période : **13 septembre 2021 – 15 octobre 2021**

2ème période : **16 octobre 2021 au 15 septembre 2022**

Adresse de publication de l'appel à projets et des documents associés : <https://draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/Les-aides-a-la-plantation-de-haies,1416>



PRÉFET DE L'INDRE

## **Demandes d'exonérations ou reports de cotisations MSA suite à l'épisode de gel d'avril 2021 – date limite **Reporté au 29 Octobre 2021****

La date limite de dépôt des demandes de report/exonération de cotisations MSA du fait de l'épisode de gel a été reportée au 29 **octobre 2021**.

Cette demande concerne principalement les producteurs arboricoles et viticoles.

Pour prendre connaissance des taux de pertes établis par les Comités Départementaux d'Expertise (CDE) merci de vous reporter aux communications effectuées les semaines 37 et 38.

## **Dispositif d'indemnisation exceptionnel des élevages de gibier à plumes date limite de dépôt le 31 Octobre 2021**

Un dispositif de compensation des préjudices financiers induits par les effets de la pandémie de Covid 19 est mis en place pour les élevages de gibier à plumes.

Sont éligibles à ce dispositif, les exploitations agricoles **spécialisées dans l'élevage de gibier à plumes** à hauteur de plus de 50 % de leur chiffre d'affaires total **qui ont subi, entre le 01/11/2020 et le 28/02/2021, une perte d'au moins 30 % de chiffre d'affaires par rapport au chiffre d'affaires de la période allant du 01/11/2019 au 28/02/2020. Les frais d'alimentation et d'euthanasie étant déduits du chiffre d'affaires.**

Les chiffres d'affaires et les frais d'alimentation et d'euthanasie devront être justifiés par une attestation comptable dont un modèle est disponible sur le site de FranceAgrimer à l'adresse indiquée ci-après.

Le montant de l'aide sera calculé en fonction de la perte de chiffre d'affaires à hauteur de 50 % de la perte.

Le montant minimum éligible est fixé à 1 000 € par demandeur.

**La demande d'aide est dématérialisée et déposée exclusivement sur la Plate-forme d'Acquisition de Données (PAD) de FranceAgriMer.**

Les dossiers peuvent être déposés sur la Plateforme de FranceAgriMer **à partir du 07/10/2021 jusqu'au 31/10/2021 à 12 h.**

Des informations détaillées sont disponibles sur le site internet de FranceAgriMer à l'adresse suivante :  
<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise>



## PAC 2021

### *Paiement vert en agriculture biologique*

Les exploitations engagées en agriculture biologique ont l'obligation de fournir les pièces justificatives correspondant à cette situation.

Il s'agit :

- du certificat (ou de l'attestation de conversion) comprenant la date du 17/05/2021 dans sa période de validité,
- de l'attestation de productions végétales correspondant à l'assolement 2021,
- de l'attestation de productions animales le cas échéant.

Les exploitations certifiées sont priées de les envoyer par courrier ou par mail à l'adresse suivante : [savarina.schmidt@indre.gouv.fr](mailto:savarina.schmidt@indre.gouv.fr)

**Ces documents sont obligatoires pour accéder aux aides à l'agriculture biologique et au paiement vert.**

## Révision du dispositif de contrôle périodique obligatoire des matériels destinés à l'application de PPP

Le décret apportant les changements de réglementation sur le contrôle des outils destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques (PPP) est désormais paru et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> Octobre 2021.

Pour rappel :

– Depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2021 **TOUS LES APPAREILS\*** servant à l'application de PPP doivent être contrôlés tous les 3 ans par un organisme agréé (**5 ans auparavant**). Ils doivent arborer la pastille verte validant du contrôle. En cas d'inspection c'est le rapport de vérification de l'outil qui vous sera demandé et est donc à conserver durant toute sa durée de validité.

– Ces vérifications périodiques sont obligatoires et leur non respect entraîne désormais des sanctions plus lourdes :

- Pénalités dans la conditionnalité des aides PAC.
- Le pulvérisateur ne peut plus être utilisé jusqu'à la constatation de sa mise en conformité.
- L'utilisateur est tenu de rapporter, dans un délai de quatre mois à compter de ce constat, la preuve que le matériel a fait l'objet d'un rapport de contrôle.
- Si à expiration de ce délai de 4 mois, l'utilisateur n'apporte pas la preuve de la vérification et de la conformité de l'outil, son certificat phyto pourra lui être supprimé, et par la même sont perdus le droit d'acheter et de recourir aux PPP.
- L'utilisation de matériel défaillant et/ou non contrôlé peut faire l'objet d'une contravention de classe 4.

– Pour les pulvérisateurs neufs, le premier contrôle est à effectuer durant les 5 premières années à partir de sa date d'achat.

– Le contrôle des pulvérisateurs concerne **TOUS les utilisateurs** et pas seulement les acteurs du monde agricole (Communes, Camping, Golf etc...)

\* Pulvérisateurs pour arbres et arbustes, pulvérisateurs à rampes similaires, pulvérisateurs combinés, pulvérisateurs fixes ou semi-mobile...



# **Protection des eaux vis-à-vis de la pollution par les nitrates d'origine agricole : révision des zones vulnérables du bassin Loire-Bretagne**

Par arrêtés préfectoraux du 30 août 2021 publiés le 31 août, une nouvelle cartographie des zones vulnérables aux pollutions diffuses par les nitrates d'origine agricole est définie sur l'ensemble du bassin Loire-Bretagne.

En région Centre-Val de Loire, ce sont 35 nouvelles communes qui entrent dans le zonage.

Les exploitants agricoles qui disposent de surfaces agricoles ou de bâtiments d'élevage en région Centre-Val de Loire sont invités à vérifier leur situation en consultant le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/zones-vulnerables-en-vigueur-suite-a-la-7e-r1540.html>

Sur les parcelles situées sur des communes ou parties de communes classées, il est rappelé que les exploitants doivent appliquer les dispositions du 6<sup>e</sup> programme d'action national (PAN) fixé par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié et du programme d'actions régional (PAR) établi par l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 modifié et notamment : respect des périodes d'interdiction d'épandage, équilibre de la fertilisation, couverture des sols, établissement de plans de fumure et de cahiers d'épandage.

Les éleveurs qui, du fait de ce nouveau zonage, doivent mettre aux normes leurs installations de stockage des effluents d'élevage, ont quant à eux jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2023 pour le faire.

Pour bénéficier de ce délai, ils doivent se signaler auprès de l'administration avant le 30 juin 2022, à l'aide du formulaire disponible sur le site internet « mes démarches » à l'adresse suivante :

[https://mesdemarches-intranet.national.agri/demarches/exploitation-agricole/s-engager-dans-une-demarche/article/capacite-de-stockage-des-effluents?var\\_mode=calcul](https://mesdemarches-intranet.national.agri/demarches/exploitation-agricole/s-engager-dans-une-demarche/article/capacite-de-stockage-des-effluents?var_mode=calcul)

Cette déclaration permet de bénéficier également de dérogations pour l'épandage de fertilisants azotés.



## « Habiter Mieux »

### Comment financer les travaux dans votre logement ?

L'Agence nationale de l'habitat (Anah) participe au financement de vos travaux et vous accompagne dans votre projet de rénovation.

En complément, une information peut être moins réglementaire mais pouvant s'adresser également au monde agricole.

Vous êtes propriétaire du logement que vous habitez et celui-ci a plus de 15 ans. Des travaux sont nécessaires pour rendre votre habitation plus confortable, saine ou fonctionnelle.

Il peut s'agir par exemple de travaux concernant le chauffage, l'isolation, l'installation d'un monte-escalier ou l'adaptation d'une salle de bain. L'installation ou la rénovation des réseaux d'eau, d'électricité ou de gaz, le confortement des fondations ou le remplacement d'une toiture peuvent aussi être concernés.

Les conseillers du Réseau FAIRE (Faciliter, Accompagner et Informer pour la Rénovation Énergétique) de l'ADIL de l'Indre (Agence Départementale pour l'Information sur le Logement) sont à votre service pour vous renseigner. Vous serez orientés vers l'opérateur-conseil de votre secteur. Agréé par l'État, cet opérateur vous accompagnera dans votre projet de travaux et le montage de votre dossier de demande d'aide.

D'autres aides existent (collectivités territoriales, crédit d'impôt, caisse de retraite...) et peuvent être cumulées avec les subventions de l'Anah. Sous condition de ressources, ces aides peuvent prendre en charge une grande partie de vos travaux.

C'est le cas de Madame Y qui, ayant des problèmes pour se déplacer, a pu adapter sa salle de bain. Grâce au conseil de l'opérateur, elle a également pu entreprendre des travaux d'économie d'énergie. Le cumul des différentes aides lui a permis de financer 80 % du montant total des travaux.

#### Contact :

#### ADIL/Espace d'Info Énergie de l'Indre

Centre Colbert  
1 Place Eugène Rolland - Bât. I  
36000 CHÂTEAUROUX  
Tél. 02 54 27 37 37  
Courriel : [renovation@adil36.org](mailto:renovation@adil36.org)

#### Délégation locale de l'Anah de l'Indre

Cité administrative  
Boulevard George-Sand  
CS 60616  
36020 Châteauroux Cedex  
Tél. 02 54 53 20 91  
Courriel : [ddt-anah@indre.gouv.fr](mailto:ddt-anah@indre.gouv.fr)



## CONTACTS DDT

Veillez trouver ci-après les contacts téléphoniques de la DDT en fonction des thématiques :

PAC	02 54 53 26 99 ou 02 54 53 26 47 ou 02 54 53 26 38
DPB	02 54 53 26 39 ou 02 54 53 26 50 ou 02 54 53 26 51
aides bio – MAEC	02 54 53 26 52 ou 02 54 53 26 63
aides animales	02 54 53 26 44 ou 02 54 53 26 28
installation jeunes agriculteurs	02 54 53 26 49
contrôle des structures	02 54 53 26 45 ou 02 54 53 26 65
mesures conjoncturelles	02 54 53 26 33 ou 02 54 53 26 28
investissements – PCAE	02 54 53 26 46 Les dossiers PCAE seront envoyés par courrier à la DDT.
méthanisation	02 54 53 26 48
chasse	02 54 53 26 43 ou 02 54 53 26 32
forêt	02 54 53 26 81 ou 02 54 53 26 87